

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 novembre 2025

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4287-2024. Cause tarifaire 2025-2026 d'Énergir. Phase 2.
Volet sur l'entente avec un client GE de service continu pour un tarif superinterruptible durant l'hiver 2025-2026.

Questions du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* à Énergir concernant sa demande d'approbation d'une entente avec un client GE de service continu pour un tarif superinterruptible durant l'hiver 2025-2026.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a pris connaissance de la lettre B-0276 d'Énergir et de la [version caviardée B-0279, Énergir-H, Doc.11 de sa demande d'approbation d'une entente avec un client GE de service continu pour un tarif superinterruptible durant l'hiver 2025-2026](#). Nous sommes également en attente d'un formulaire d'engagement de confidentialité d'Énergir afin que nous puissions également consulter la version confidentielle de cette pièce.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, comme pour les années passées, est favorable à ce qu'un tarif superinterruptible soit disponible pour les clients d'Énergir pouvant y adhérer, ceci afin d'éviter à Énergir des achats et investissements plus coûteux pour s'approvisionner en pointe, ce qui pourrait d'autant plus constituer un gaspillage que le modèle d'affaires du distributeur vise la décroissance globale de ses ventes notamment par l'efficacité énergétique et une certaine part de perte du marché même pour la chauffe.

Nous saurions gré à Énergir si celle-ci pouvait, possiblement d'ici le 21 novembre 2025, répondre aux questions suivantes du RTIEÉ et si la Régie pouvait l'inviter à y répondre. Notez qu'une partie de ces questions vise à mettre en preuve au présent dossier une mise à jour de 2025 d'informations qu'Énergir avait fournies lors de demandes similaires des années antérieures :

- 3.1.1 Veuillez spécifier la date où cette révision 0/12 de la prévision est survenue en 2025.
- 3.1.2 Énergir indique en page 6, ligne 5 de la [version caviardée B-0279, Énergir-H, Doc. 11, de sa demande d'approbation d'une entente avec un client GE de service continu pour un tarif superinterruptible durant l'hiver 2025-2026](#) qu' « *Aucune offre formelle pour du service de pointe n'a été reçue par Énergir* ». Y a-t-il eu un appel d'offres par Énergir ? Veuillez décrire le processus suivi et à quelles dates cet appel d'offres ou les consultations des acteurs du marché aptes à offrir un service superinterruptible seraient survenus.
- 3.1.3 S'agit-il, au présent dossier, toujours du même client GE de service continu que celui avec lequel une entente tarifaire similaire superinterruptible a été soumise puis approuvée par la Régie de l'énergie au cours des années antérieures ?
- 3.1.4 Existait-il un potentiel que d'autres clients GE puissent participer à un tel tarif interruptible ? Veuillez élaborer sur ce potentiel.
- 3.1.5 D'autres clients GE ont-ils été approchés (ou ont-ils eux-mêmes approché Énergir) quant à la possibilité d'une entente tarifaire de même nature ? Veuillez élaborer, en spécifiant aussi les dates d'une telle approche. **Si aucun tel autre client n'a été approché, veuillez indiquer pourquoi.**
- 3.1.6 Le déficit d'approvisionnement de $47 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$ poserait-il un enjeu quant à la capacité du réseau de distribution à la fine pointe ou pose-t-il un enjeu seulement quant au coût d'approvisionnement et à sa disponibilité, en transport, en équilibrage et en molécules ? Veuillez élaborer.
- 3.1.7 Comment se fait-il que la présente demande d'Énergir d'approbation du Tarif superinterruptible de ce client Grande Entreprise (GE) soit déposée si proche de sa date d'approbation requise du 27 novembre 2025 pour une mise en vigueur le 1^{er} décembre 2025 ? Veuillez retracer la chronologie en indiquant notamment les dates des échanges avec ce client.
- 3.1.8 Y aurait-il un moyen d'éviter un dépôt si tardif, par exemple en utilisant une révision de la prévision disponible plus tôt en automne ? Nous notons qu'il est usuel que des moyens de gestion de la pointe soient planifiables dès septembre.
- 3.1.9 Nous constatons que le déficit d'approvisionnement de $47 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$ prévu en l'hiver 2025-2026 est en décroissance (il était de $313 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$ en l'hiver 2024-2025). Est-ce à dire qu'Énergir anticipe qu'un tel Tarif superinterruptible pour client Grande Entreprise (GE) de service continu pourrait ne plus être requis à l'avenir.
- 3.1.10 Quel est l'échéancier présentement prévu pour l'approbation d'un tarif permanent superinterruptible qu'Énergir avait antérieurement annoncé vouloir déposer à l'automne 2025 ?

- 3.1.11** Qu'est-ce qui demeure problématique et empêcherait Énergir de soumettre dès à présent à la Régie pour approbation un tarif permanent superinterruptible ? Le texte d'un tel tarif est-il déjà prêt ? Si oui, auriez-vous la gentillesse de le déposer ?
- 3.1.12** L'entente tarifaire superinterruptible ici visée est-elle conforme aux préoccupations antérieurement exprimées par la Régie de l'énergie au Dossier R-3867-2013 en vue d'un tarif permanent superinterruptible ? SVP veuillez élaborer en citant ces préoccupations, avec référence, et en indiquant si l'entente tarifaire superinterruptible ici visée y est conforme ou non.
- 3.1.13** L'entente tarifaire superinterruptible ici visée est-elle semblable aux ententes tarifaires superinterruptibles des années antérieures ? SVP veuillez élaborer en indiquant les variations éventuelles et leurs motifs.
- 3.1.14** Vu le caractère usuellement public des tarifs de distribution d'énergie, serait-il possible de formuler dès à présent l'entente tarifaire superinterruptible ici visée d'une manière qui soit générique et n'entraîne aucun besoin de confidentialité ? Qu'est-ce qui a empêché Énergir à formuler, jusqu'à présent, ses ententes tarifaires superinterruptibles d'une manière générique n'entraînant aucun besoin de confidentialité ?

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).